



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Laon, le 27 février 2020

## **SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE AXONAISE NON NAVIGABLE**

### **PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION, D' ENTRETIEN ET DE MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT DES BASSINS VERSANTS DES AFFLUENTS DE L' AISNE**

**Dossier n° 02-2018-00269**

## **AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L' EAU**

## **I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

### **1.1 - Contexte général - Objectifs**

Le projet de programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l' Aisne, porté par le syndicat du bassin versant de l' Aisne axonaise non navigable, représenté par M. Rémy GILET, président, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles, a pour objectif la reconstitution des habitats naturels dans le lit mineur des cours d' eau et la réduction du risque d' inondation et de coulées de boue sur la commune de Maizy.

### **1.2 - Présentation du projet**

Le projet est composé de trois types de travaux :

- des travaux de restauration (plantation de ripisylve, mise en place de zones d' abreuvement, restauration de berges, aménagement d' ouvrages hydrauliques) visant à améliorer les capacités d' écoulement des eaux et la stabilité des berges ;
- des travaux d' entretien avec gestion de la végétation rivulaire, enlèvement des embâcles et lutte contre les plantes invasives ;
- des travaux de maîtrise du ruissellement et de l' érosion sur le territoire de la commune de Maizy par des aménagements d' hydraulique douce (fascines, haies, fossés, noues d' infiltration).

### 1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Procédures instruites	Code en vigueur	
	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
1 - Déclaration d'intérêt général	L. 211-7 du code de l'environnement L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime	R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement R. 151-31 à R. 151-37 du code rural et de la pêche maritime
2 - Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement

Il est soumis à enquête publique sur le double fondement de la déclaration d'intérêt général et de la demande d'autorisation en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

## II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

### 2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

#### 2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### 2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté n'est pas concerné par la nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

### 2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

### 2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Services consultés	Références législatives ou réglementaires
Déclaration d'intérêt général	Sans objet	
Autorisations/déclarations de travaux	- Agence régionale de santé des Hauts-de-France	R. 181-18 du code de l'environnement
	- Commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe	R. 181-22 du code de l'environnement

### 2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe : avis favorable sous réserve du 5 mars 2019	- Il n'est pas précisé dans le dossier les données techniques des différents ouvrages qui seraient mis en place (capacité d'infiltration des noues, dimensionnement des différents ouvrages hydrauliques..), les impacts potentiels des différents aménagements lors des travaux, ni les dispositifs de protection à mettre en place si toutefois les travaux avaient des impacts sur le milieu et une proposition de suivi de l'état des milieux avant et après travaux.
Agence régionale de santé des Hauts-de-France : avis favorable tacite à la date du 11 mars 2019	
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FAPPMA) : avis favorable du 18 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le programme d'actions présenté prévoit trop peu d'actions directes visant à restaurer une hydromorphologie fonctionnelle.</li> <li>- Il aurait pu être judicieux de prévoir des actions de type recharge granulométrique pour assurer une diversité d'habitats aquatiques.</li> <li>- Les interventions sur la ripisylve ne doivent pas être trop lourdes.</li> <li>- La FAPPMA regrette le manque d'action sur les pratiques agricoles et le manque de garantie quant aux pratiques agricoles et à leur évolution concernant les actions de maîtrise du ruissellement.</li> <li>- La FAPPMA confirme vouloir prétendre à bénéficier du partage du droit de pêche conformément à l'article L 435-5 du code de l'environnement.</li> </ul>
Direction départementale des territoires/service environnement/unité "prévention des risques" : avis favorable tacite à la date du 21 février 2019	
Direction départementale des territoires/service urbanisme et territoires/unité "documents d'urbanisme" : avis favorable du 14 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il apparaît que des secteurs impactés par le projet sont classés en espaces boisés classés qui interdit tout défrichage sur ces secteurs.</li> <li>- Plusieurs secteurs à restaurer et à entretenir sont concernés par des servitudes d'utilité publique.</li> </ul>
Agence française pour la biodiversité : avis favorable du 25 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'état initial et le suivi des aménagements mériteraient d'être consolidés par des inventaires piscicoles.</li> <li>- Certains aménagements devront faire l'objet de précisions qui pourront être amenés ultérieurement.</li> </ul>

### III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Déclaration d'intérêt général	R. 214-89 du code de l'environnement
Autorisation de travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	R. 181-36 du code de l'environnement

### 3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne les communes de Beurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Maizy, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne et porte sur :

- la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
- la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

La technicienne,



Anne-France LELIEVRE

Validé par le chargé de mission "Environnement",



Patrice DELAVEAUD